

LOI DE LA TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL

SOMMAIRE DES BIENS ET SERVICES TAXABLES ET NON TAXABLES

Remarque : les modifications apportées au bulletin précédent (octobre 2019) sont indiquées par une barre de révision (I) dans la marge à droite.

Le présent bulletin facilitera l'application et la perception de la taxe sur les ventes au détail (TVD) de biens (les biens personnels corporels) et de services. Bien qu'il fournisse un résumé des biens et des services taxables et non taxables, il porte principalement sur les catégories de biens exempts de la taxe et sur les catégories de services taxables en vertu de la *Loi*. Il présente aussi un sommaire des remboursements ou des remises de taxe prévus par la *Loi*.

Partie 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- La TVD est une taxe de 7 pour cent perçue sur les biens et les services au moment de leur achat. Elle est calculée sur le prix de vente avant l'application de la taxe sur les produits et services (TPS).
- La TVD est applicable à la plupart des biens, sauf à ceux qui en sont expressément exemptés par la *Loi*. La section 3 du présent bulletin en fournit un résumé.
- Les services sont généralement exempts de la taxe à moins qu'il n'en soit précisé autrement dans la *Loi*. La section 4 du présent bulletin fournit un résumé des services taxables.

Remarque : Lorsque des services non précisés dans la *Loi* sont acquis en même temps que des biens ou des services taxables ou de façon connexe à ceux-ci, leur coût fait partie du prix d'achat de ces biens ou de ces services taxables et est aussi taxable.

- La vente de biens réels ou l'achat de services pour ces biens, tels la construction, la réparation, la rénovation et l'entretien, sont exempts de taxe. Le matériel utilisé pour fournir un service, ou intégré dans les biens réels, est considéré comme étant consommé par le fournisseur du service (généralement l'entrepreneur) et son prix d'achat est taxable. Pour des renseignements supplémentaires, se reporter au Bulletin n° 005 - *Renseignements à l'intention des entrepreneurs*.

Remarque : Les installations mécaniques et électriques (voir la définition des biens personnels corporels à la section 2) ne deviennent pas des biens réels mais demeurent des biens personnels corporels, même lorsqu'ils sont fixés à un terrain, à un immeuble ou à une structure. Dans un tel cas, la TVD

s'applique au prix total du contrat relatif à la mise en place des installations mécaniques ou électriques, mais l'entrepreneur en installations mécaniques et électriques peut acheter les matériaux sans payer la TVD. Pour des renseignements supplémentaires, se reporter au Bulletin n° 031 – *Entrepreneurs en installations mécaniques et électriques*.

Lorsqu'un bien réel est vendu (par exemple une maison), la TVD ne s'applique pas aux installations mécaniques ou électriques qui sont fixés au bien réel au moment de la vente.

Section 2 – DÉFINITIONS

Biens personnels corporels

- Les biens personnels corporels sont en général les suivants :
 - les biens qui peuvent être vus, pesés, mesurés, sentis ou touchés – ou encore perçus d'une autre manière par les sens – dont les vêtements, les véhicules, les meubles, l'équipement et en général tous les autres biens mobiliers; ce terme ne désigne pas les biens incorporels ni réels;
 - la machinerie, l'équipement, l'appareillage et les constructions servant à l'entreposage – à l'exclusion des entrepôts et des silos à grains – qui sont installés dans les bâtiments ou sur les terrains ou fixés à ceux-ci et qui sont utilisés pour la fabrication, la production, la transformation, l'entreposage, la manutention, l'emballage, l'étalage, le transport, la transmission ou la distribution des biens personnels corporels ou pour fournir un service;
 - la plomberie, les systèmes de chauffage ou de refroidissement, les systèmes de vide, les circuits électriques, les systèmes électroniques et de télécommunications – et leurs composants – qui sont installés sur, sous ou dans des bâtiments ou sur des terrains, ou qui sont fixés à ceux-ci (appelés installations mécaniques et électriques);
 - les logiciels définis dans la *Loi*, y compris les documents ou les manuels conçus pour faciliter leur utilisation;
 - l'électricité.

Biens incorporels

- Les biens incorporels comprennent notamment les actions, les droits contractuels, les fonds commerciaux, les brevets, les marques de commerce et les autres biens semblables.

Biens réels

- Les biens réels sont généralement les terrains et les bâtiments. En voici quelques exemples : les habitations, les routes, les ponts, les clôtures et les parcs de stationnement.

Remarque : Les installations mécaniques et électriques demeurent des biens personnels corporels, même lorsqu'ils sont fixés à des terrains ou à des bâtiments (voir la définition des biens personnels corporels ci-dessus).

- Pour des renseignements supplémentaires au sujet de l'application de la taxe de vente aux contrats immobiliers, se reporter au Bulletin n° 008 – *Installations, réparations et améliorations de biens réels*.

Section 3 - BIENS PERSONNELS CORPORELS

Biens personnels corporels taxables

- En général, tous les biens sont taxables, sauf ceux qui sont expressément énumérés dans la *Loi* comme des biens exempts.

Exemples de biens taxables :

Les vêtements, les bijoux, les grignotines, les aliments et les boissons préparés, les voitures, les meubles, les matériaux de construction, l'alcool, les cigarettes (incluant les cigarettes électroniques), l'équipement, les outils, les composants mécaniques et électriques, les appareils ménagers, les jouets, les instruments de musique (cette liste n'est pas exhaustive).

- Les biens achetés à l'extérieur de la province, y compris les frais de transport et de poste, les services, les droits, les taxes (sauf la TPS), le change sur les devises et tous les autres frais relatifs à l'acquisition de ces biens sont taxables.
- Les biens qu'une personne fabrique, transforme, produit ou puise dans ses stocks pour sa propre consommation sont taxables.

Biens personnels corporels exempts de taxe

LES BIENS SUIVANTS SONT EXEMPTS DE TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL :

Remarque : L'astérisque(*) qui suit un article signifie que le vendeur doit obtenir de l'agriculteur, du pêcheur ou du trappeur une attestation garantissant que ce bien servira aux fins d'agriculture, de pêche ou de trappe.

- Les provendes.
- Les ambulances, y compris tout équipement radio permanent. Les fournitures et le matériel médical qui sont transportés dans les ambulances. Pour des renseignements supplémentaires, se reporter au Bulletin n° 002 – *Produits pharmaceutiques, fournitures et équipement médicaux destinés à l'usage humain*.
- Les animaux et produits d'animaux qui servent à l'alimentation humaine.
- Les produits pour bébés tels que les couches, les poussettes, les berceaux, les barrières et les moniteurs, ainsi que les produits utilisés dans le cadre de l'allaitement, de l'alimentation ou du bain des bébés. Pour des renseignements supplémentaires, se reporter au Bulletin n° 055 – *Produits pour bébés*.
- Les sacs conçus et achetés pour être utilisés comme sacs de sable, ainsi que leurs attaches, les sacs remplis de sable, les machines à remplissage de sacs de sable, les pare-vapeurs et membranes de polyéthylène, les tubes et les barrière grillagées anti-inondation pour la prévention ou la lutte contre les inondations.
- Les barbelés, le grillage de clôture pour la ferme, les porcs, les moutons ou la volaille, lorsqu'ils sont achetés pour usage agricole*.

- Les ficelles-lieuses et le fil de bottelage.
- Matériaux de biomasse composés à 100 pour cent de bois, de blé, de lin, d'avoine, d'orge, de tournesol, de chanvre ou de maïs, s'ils sont achetés en vue de leur utilisation à titre de combustible pour le chauffage, la cuisson ou la production d'électricité.
- Les livres imprimés, reliés et comportant une couverture distincte (avec une reliure permanente ou des feuilles mobiles et perforées) ou les livres enregistrés sur des bandes magnétiques, ou des médias électroniques qui sont destinés au public, publiés uniquement à des fins éducatives, techniques, culturelles ou littéraires, et qui ne contiennent aucune publicité. Les cahiers d'exercices éducatifs bénéficient également de cette exemption – pour plus d'information, se reporter à l'avis d'information, *Exemption pour les cahiers d'exercices éducatifs*.

Remarque : Les documents ou les manuels conçus pour faciliter l'utilisation des programmes informatiques taxables, tels les logiciels standard ou de série, sont taxables.

- Les agents catalyseurs utilisés directement dans la fabrication.
- Les vêtements et les chaussures d'enfants coûtant 150 \$ ou moins et dont la taille ou la pointure correspond à la gamme des tailles ou des pointures propres aux enfants. Si la taille du vêtement ou la pointure des chaussures excède les tailles ou pointures propres aux enfants, l'acheteur doit attester par écrit que l'article est destiné à un enfant de 14 ans ou moins.

Remarque : Pour de plus amples renseignements, se reporter au Bulletin n° 001, *Vêtements, chaussures et accessoires*.

- Les dispositifs de sécurité pour enfants utilisés dans les véhicules, comme les sièges d'auto et les sièges rehausseur.
- Les pièces de monnaie commémoratives utilisées comme monnaie et dont le prix de vente n'excède pas leur valeur nominale.
- Les aéronefs commerciaux utilisés seulement pour le transport payant de passagers ou de fret. Les réparations et autres services liés à ces aéronefs. Les articles tels que les aliments et les boissons fournis par un transporteur aérien commercial à ses passagers au cours d'un vol.
- Les bateaux, les filets et les autres appareils utilisés pour la pêche commerciale et les pièces de rechanges connexes*.
- Les contenants achetés par les agriculteurs ou les pêcheurs (ou par une coopérative d'agriculteurs ou de pêcheurs) et utilisés pour le transport direct des produits agricoles ou de pêche à partir de chez le producteur*.
- Les logiciels personnalisés. Pour des renseignements supplémentaires, se reporter au Bulletin n° 033 – *Logiciels et services de programmation*.

- Les fournitures de soins pour diabétiques comme les aiguilles hypodermiques, les seringues, les pompes à perfusion d'insuline, les bandelettes réactives servant à mesurer la glycémie, les lancettes, les lancettes automatiques et les appareils de mesure de la glycémie. Pour des renseignements supplémentaires, se reporter au Bulletin n° 002 – *Produits pharmaceutiques, fournitures et équipement médicaux destinés à l'usage humain*.
- Les matrices, les gabarits, les moules et les formes qui sont directement utilisés dans les procédés de fabrication, ainsi que leur réparation et les autres services qu'ils peuvent nécessiter.
- Les agents directs, selon les définitions du *Règlement concernant la taxe sur les ventes au détail*, qui sont directement utilisés dans les procédés de fabrication ou pour la prestation d'un service taxable, ainsi que la réparation des agents directs et les autres services qu'ils peuvent nécessiter.
- Les outils de forage et les matières explosives achetés et utilisés pour l'exploration des minéraux ou pour les activités de développement de mines métalliques.
- Les appareils de forage, une partie du matériel d'exploitation des puits et les produits chimiques admissibles qui sont utilisés pour l'exploration et le développement des ressources pétrolières et gazières. Pour des renseignements supplémentaires, se reporter au Bulletin n° 045 – *Producteurs de pétrole et entrepreneurs en forage et en entretien de puits de pétrole*.
- Les produits pharmaceutiques et les médicaments destinés au bétail et aux chevaux d'élevage et utilisés directement dans la production agricole*.
- Les produits pharmaceutiques destinés à l'usage humain lorsqu'ils sont vendus sur ordonnance. Pour des renseignements supplémentaires, se reporter au Bulletin n° 002 – *Produits pharmaceutiques, fournitures et équipement médicaux destinés à l'usage humain*.
- L'électricité achetée et utilisée uniquement pour le chauffage d'un logement dans lequel l'acheteur réside, pour le chauffage ou la climatisation des bâtiments agricoles ou pour le séchage de grains au cours d'activités agricoles.
- Les chevaux d'élevage.
- Les instruments aratoires, la machinerie agricole et les pièces de rechange pour leur réparation (les véhicules routiers sont exclus). Pour des renseignements supplémentaires, se reporter au Bulletin n° 018 – *Équipement agricole et autres articles**.
- Les engrais, les insecticides, les fongicides, les herbicides, les rodenticides, les chaux, les désherbants et les produits chimiques utilisés pour le traitement des déchets d'élevage lorsqu'ils sont achetés pour l'agriculture*.
- Les enregistrements d'images, de bandes sonores ou autres destinés à être montrés ou diffusés publiquement ainsi que les matériaux acquis pour les réaliser.

Remarque : Les matériaux utilisés pour fabriquer des accessoires, des décors, des costumes et d'autres objets sont taxables. Pour des renseignements supplémentaires, se reporter au Bulletin n° 039 – *Productions de films, de vidéos et d'enregistrements sonores*.

- Les camions de pompiers et l'équipement de secours et de lutte contre les incendies qu'ils transportent, y compris les échelles, l'équipement aérien, les tuyaux, les appareils respiratoires et les appareils de sauvetage. L'oxygène utilisé au cours de la lutte contre les incendies bénéficie également de l'exemption.
- Les aliments et les boissons exempts de TPS à titre de « produits alimentaires de base ». Pour des renseignements supplémentaires, se reporter au Bulletin n° 029 – *Aliments et boissons*.
- Le carburant, selon la définition de la *Loi de la taxe sur les carburants*.
- Les avions servant à la prospection géophysique conçus et utilisés exclusivement pour la prospection ou l'exploitation minière, selon les définitions de la *Loi sur la taxe minière*.
- L'équipement de prospection ou de prospection géophysique conçu et utilisé exclusivement pour la prospection ou l'exploitation minière, selon les définitions de la *Loi sur la taxe minière*, ou utilisé pour l'exploration ou le développement des ressources pétrolières ou gazières.
- Les greniers achetés et utilisés par les agriculteurs*. Pour des renseignements supplémentaires, se reporter au Bulletin n° 021 – *Greniers et bâtiments servant d'entrepôt de ferme*.
- Le gravier, le sable, les mélanges de sable et de sel (contenant au moins 80% de sable), l'asphalte recyclé ou les pneus broyés achetés directement par une municipalité ou un district d'administration locale pour sa propre consommation. Les services de remplir des sacs de sable utilisés pour la prévention ou la lutte contre les inondations. Pour des renseignements supplémentaires, se reporter au Bulletin n° 019 – *Municipalités, administrations municipales et districts d'administration locale*.
- Les casques conçus pour être utilisés lorsqu'on fait de la bicyclette qui conformes aux normes que prévoit le *Code de la route*.
- Les bandes pour séchoirs utilisées au cours du séchage du bois de construction.
- Certain biens achetés par des fabricants pour servir à la fabrication de produits destinés à la vente comme les électrodes de carbone, lubrifiants utilisés afin de faciliter le découpage et les cylindres de laminaires. Pour des renseignements supplémentaires, se reporter à l'alinéa 3(1)(w.1) de la *Loi de la taxe sur les ventes au détail*.
- Les cuves à déjections ou les revêtements de bassins à déjections utilisés directement pour la production agricole animale.

- Les exemptions liées aux soins médicaux, entre autres :
 - les membres artificiels, les appareils orthopédiques, les appareils auditifs et les prothèses dentaires;
 - les appareils destinés à l'usage exclusif des personnes handicapées physique ou mentaux;
 - les appareils dentaires et optiques vendus sur ordonnance;
 - les produits pour cesser de fumer (vendus avec ou sans ordonnance).
 - Pour des renseignements supplémentaires, se reporter au Bulletin n° 002 – *Produits pharmaceutiques, fournitures et équipement médicaux destinés à l'usage humain*, au Bulletin n° 007 – *Dentistes, denturologistes et laboratoires dentaires* et au Bulletin n° 034 – *Optométristes et opticiens*.
- Certain bien utilisés dans l'industrie minière pour l'exploitation du traitement du minéral, lequel minéral doit être vendu à titre de produit minéral comme les sacs d'anodes, les revêtements de trous de mine et les mâchoires de concasseur. Pour des renseignements supplémentaires se reporter à l'alinéa 3(1)(xx.1) de la *Loi de la taxe sur les ventes au détail*.
- La monnaie canadienne achetée à un prix n'excédant pas sa valeur nominale.
- Les devises étrangères achetées à un prix n'excédant pas le taux de change courant.
- Le gaz naturel ou manufacturé livré à l'acheteur au moyen d'un système de distribution par gazoduc (gaz canalisé) et utilisé uniquement comme carburant pour le chauffage d'un logement dans lequel l'acheteur réside, pour le chauffage ou la climatisation des bâtiments agricoles, et pour le séchage des récoltes à l'aide d'un séchoir à grains au cours des activités agricoles.
- L'eau naturelle, sauf lorsqu'elle est vendue en portions individuelles (moins de 600 ml) ou vendue avec un repas.
- Les journaux et les revues fournis gratuitement au public. Pour des renseignements supplémentaires, se reporter au Bulletin n° 015 – *Impression, éditique et services connexes*.
- Les matériaux d'emballage à usage unique qui sont utilisés pour l'emballage de produits ou services fournis par un marchand à une autre personne.
- Les plantes qui constituent ou produisent des aliments destinés à la consommation humaine ou qui constituent ou produisent des provendes. Les graines, les tubercules, les bulbes, les cormus et les rhizomes utilisés pour la culture de ces plantes sont aussi exempts de taxe.
- Les aliments et les boissons préparés fournis :
 - par une école gratuitement ou à peu de frais à ses élèves dans le cadre d'un programme de restauration scolaire;
 - par un hôpital à ses patients ou par un foyer de soins personnels à ses résidents dans le cadre des services de santé;
 - par un organisme de charité ou à but non lucratif gratuitement ou à peu de frais aux personnes qui, en raison de leur pauvreté, de leurs souffrances,

de leur détresse, de leur âge, de leur infirmité ou de leur invalidité, ont besoin d'aide (p. ex., les repas livrés à domicile);

- par un camp de loisirs dirigé par un organisme de charité ou à but non lucratif destiné principalement à des enfants de 17 ans ou moins ou aux personnes démunies ou handicapées.
- L'équipement prototype acheté et utilisé pour la recherche et le développement de nouvelles technologies d'exploitation des métaux au sens de la *Loi sur la taxe minière*.
- Les annuaires d'élèves.
- Les serviettes hygiéniques, tampons, ceintures et protecteurs et les coupes menstruelles.
- Les bandelettes réactives, les réactifs ou les comprimés à administrer soi-même pour un diagnostic médical. Pour des renseignements supplémentaires, se reporter au Bulletin n° 002 – *Produits pharmaceutiques, fournitures et équipement médicaux destinés à l'usage humain*.
- Les trappes, les pièges, les tendeurs à peau et tout appareil directement et exclusivement utilisé pour la trappe commerciale des animaux à fourrure par un trappeur titulaire d'un permis en vertu de la *Loi sur la conservation de la faune**.
- Les timbres-poste non oblitérés et achetés à un prix n'excédant pas leur valeur nominale ou le taux applicable à l'envoi de lettres.
- Les vêtements et chaussures usagés dont le prix n'excède pas 100 \$.
- Les meubles usagés dont le prix n'excède pas 100 \$.
- Les becs et les buses de soudage et les buses laser ou plasma qui sont utilisées pour la fabrication de biens ou de services destiné à la vente.

Situations où la taxe ne s'applique pas

LES BIENS ÉNUMÉRÉS CI-DESSUS SONT EXEMPTS DE TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL DANS LES CIRCONSTANCES SUIVANTES :

- Les biens achetés aux fins de revente par une personne qui fournit son numéro de TVD à son fournisseur.
- Les biens livrés par le vendeur ou, à sa demande, par un transporteur public à l'extérieur de la province (le vendeur doit conserver la preuve de l'expédition des marchandises à l'extérieur du Manitoba).
- Les matériaux transformés en un produit destiné à la vente.
- Les biens loués dans le cadre d'une cession-location. Lorsque le locataire a payé la taxe lors de l'achat d'origine des biens, puis les vend au locateur pour immédiatement les relouer, alors aucune taxe n'est payable à l'égard de la location.

- Les effets d'immigrants (les articles de ménage apportés au Manitoba par une personne qui décide de s'y établir) lorsque : a) ces effets ont été achetés au moins 30 jours avant que l'immigrant ne s'établisse au Manitoba; b) ces effets ont été transportés au Manitoba dans les six mois qui suivent l'établissement de l'immigrant dans la province; c) l'immigrant a résidé à l'extérieur de la province pendant une période consécutive d'au moins six mois avant de s'y établir.
- Véhicule ou bien acquis par cession de titre à l'occasion d'un legs ou par dévolution de la succession d'un défunt.
- Le véhicule ou le bien acquis en tant que don d'un conjoint, d'un « conjoint de fait » ou d'un autre « membre de la famille » qui a payé la TVD du Manitoba sur l'achat du véhicule ou du bien (ou qui l'a acquis en tant que don d'un membre de la famille qui a payé la TVD).
 - « Membre de la famille » désigne le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, le fils, la fille, le petit-fils, la petite-fille, le beau-fils, la belle-fille, le beau-père, la belle-mère, le conjoint ou le conjoint de fait. Afin de déterminer la nature des relations entre les membres de la famille, un conjoint de fait admissible est traité comme un conjoint, ce qui fait, par exemple, que la conjointe de fait d'un homme est considérée comme la belle-fille des parents de cet homme.
 - Les « conjoints de faits » sont des personnes qui cohabitent dans le cadre d'une relation conjugale depuis trois ans ou plus sans enfant, ou qui cohabitent dans le cadre d'une relation conjugale depuis un an ou plus avec un enfant issu de leur union.

Remarque : La TVD est payable lorsqu'un cadeau, ou une série de cadeaux offerts en l'espace de douze mois, ont pour conséquence le transfert d'un véhicule entre des membres de la famille autres que ceux énumérés précédemment. Par exemple, lorsqu'un enfant offre un véhicule à l'un de ses parents qui en fait ensuite cadeau à un autre de ses enfants, la série de cadeaux est considérée comme un transfert taxable entre enfants de mêmes parents. Dans cet exemple, le parent doit avoir possédé ce véhicule pendant douze mois consécutifs avant de pouvoir le donner à l'autre enfant sans payer de taxe.

- Le véhicule ou bien donné à un organisme de charité si la TVD du Manitoba a été payée par le donateur.
- Le véhicule gagné à une loterie si la taxe sur les ventes a été payée par le commanditaire.
- Les biens usagés (autres qu'un véhicule à caractère non routier, un aéronef ou un véhicule routier) achetés de particulier à particulier dans le cadre d'une opération non commerciale (p. ex., une vente de bric-à-brac).
- Les ventes de distributrices qui n'acceptent qu'une pièce de 25 ¢ comme prix total des marchandises offertes.

- Les biens autres que les produits du tabac et les boissons alcoolisées vendus directement par un organisme de charité ou à but non lucratif (y compris un centre communautaire) et dont la vente :
 - ne fait pas concurrence aux ventes effectuées par un marchand inscrit;
 - n'est pas de nature commerciale;
 - n'est pas annoncée publiquement.

Remarque : Dans cette catégorie d'exception, l'organisation vendeuse doit payer la taxe sur l'achat des biens taxables.

Par exemple : Les écoles ne sont pas tenues de percevoir la taxe sur les tablettes de chocolat vendues pour la collecte de fonds, mais elles doivent payer la taxe sur l'achat de ces tablettes.

Pour des renseignements supplémentaires, se reporter au Bulletin n° 024 - *Activités de collecte de fonds par des organismes de charité et sans but lucratif*.

- Les ventes effectuées par les petites entreprises dont les ventes taxables sont inférieures à 10 000 \$ par an et qui on choisit de ne pas s'inscrire aux fins de la TVD. Ces entreprises doivent payer la TVD sur les biens achetés pour la revente et indiquer sur les factures de vente que la TVD est incluse dans le prix.

Pour des renseignements supplémentaires, se reporter à l'avis d'information *Suppression de l'obligation d'inscription pour les petites entreprises*.

- Les aliments et les boissons préparés servis :
 - par une école à ses élèves dans une cafétéria ou une cantine exploitée par l'école;
 - par un pensionnat, une université ou un collège à ses étudiants dans le cadre d'un plan d'achat à prix fixe d'au moins 10 repas par semaine durant une période minimale continue d'un mois;
 - par une pension à ses pensionnaires à un prix forfaitaire comprenant les repas et l'hébergement pour une période continue d'au moins un mois;
 - par un camp de loisirs dirigé par un organisme de charité ou à but non lucratif destiné principalement à des enfants de 17 ans ou moins ou aux personnes démunies ou handicapées à un prix forfaitaire comprenant les repas et l'hébergement;
 - par une garderie aux enfants qui la fréquentent à un prix forfaitaire comprenant les services de garde;
 - par un foyer pour personnes âgées à ses résidents dans le cadre d'un plan d'achat à prix fixe d'au moins 10 repas par semaine durant une période minimale continue d'un mois.

Remarque : Dans cette catégorie d'exception, l'école, la pension, le camp de loisir, la garderie ou le foyer pour personnes âgées doit toutefois payer la taxe sur l'achat des aliments et des boissons qui sont taxables (p. ex., les boissons gazeuses).

- Les biens achetés par les Indiens inscrits ou par les bandes indiennes sont exempts de taxe lorsque leur achat est effectué dans une réserve ou, s'il est

effectué à l'extérieur d'une réserve, quand les marchandises sont livrées ou expédiées à la réserve par le marchand. Pour ce qui est des achats de véhicules, l'exemption de taxe s'applique seulement si les documents d'achat sont signés dans une réserve et si l'acheteur prend possession du véhicule sur la réserve. (Le fournisseur doit conserver la preuve que les biens ont été expédiés à une réserve ou, s'il s'agit d'un véhicule, que le véhicule a été acheté dans une réserve.) Pour être admissible à une exemption sur un bail, les Indiens inscrits doivent résider dans une réserve en plus des conditions susmentionnées.

Remarque : Les corporations ne sont pas admissibles à l'exemption de taxe.

Vente de biens taxable et non taxable regroupé à titre de produit unique (« vente groupée »)

Le regroupement de biens taxables et non taxables vendus ensemble pour un seul prix, par ex. des paniers cadeaux contenant des fruits (non taxables) et des bonbons (taxable).

Tout bien qui serait autrement taxable est exempté de TVD dans le cas suivant :

- il est vendu en même temps qu'un bien non taxable, les deux pour un seul prix;
- la juste valeur marchande du bien taxable correspond :
 - à une valeur d'au plus 50 \$ et
 - à au plus 10 pour cent de la juste valeur marchande des biens taxable et non taxable groupés;
- les biens taxables et non taxable sont soit :
 - acquis ensemble par le marchand, à titre de produit unique préemballé;
 - emballés par le marchand en vue de leur vente à titre de produit unique;
- le bien taxable n'est pas offert dans le cadre d'une distribution publicitaire et;
- le bien taxable n'est pas de l'alcool ni un produit du tabac.

Remboursement ou remise de la taxe sur certains biens personnels corporels

LE REMBOURSEMENT OU LA REMISE DE LA TAXE SONT PERMIS DANS LES CAS SUIVANTS :

- Une personne qui achète ou loue à bail une voiture, paie la taxe sur son achat et vend elle-même sa voiture usagée à un particulier dans les six mois de l'achat.
- Un remboursement similaire est permis sur l'achat, la location et la vente entre particuliers d'une motoneige, d'un VTT ou d'une moto hors route, dans les mêmes conditions.
- Un remboursement similaire est permis sur l'achat, la location et la vente entre particuliers d'un aéronef dans les mêmes conditions.

Remarque : Des frais d'administration de 25 \$ seront déduits du montant remboursé en vertu des dispositions relatives au remboursement susmentionnées.

- Lorsqu'un acheteur retourne un véhicule automobile au fabricant à la suite d'une décision rendue dans le cadre d'un mode de règlement par une tierce partie indépendante et qu'il reçoit un remboursement ou un crédit à l'égard de

la totalité ou d'une partie du prix d'achat (mais non pas à l'égard de la TVD qui était exigible), il peut présenter une demande de remboursement de la TVD payée à l'égard du montant qui a fait l'objet d'un remboursement ou d'un crédit.

- La taxe est remboursable sur l'achat par un agriculteur d'un bâtiment ou d'une construction utilisés pour l'entreposage de récoltes destinées à la vente ou sur l'achat de matériaux servant directement à construire le bâtiment ou la construction. Pour des renseignements supplémentaires, se reporter au Bulletin n° 021 – *Greniers et bâtiments servant d'entrepôt de ferme*.
- Un agriculteur achète un revêtement de bassin à déjections auprès d'un entrepreneur dans le cadre d'un contrat à prix unique couvrant le matériel et l'installation. L'agriculteur doit fournir les documents attestant du fait que l'entrepreneur a acquitté la taxe payable sur le revêtement.
- Une personne paie la taxe sur un véhicule, une motoneige, un VTT, une moto hors route ou un aéronef qu'il transporte hors du Manitoba dans les 30 jours suivant son achat pour l'utiliser de manière permanente, et paie toutes les taxes applicables là où il transporte le véhicule, la motoneige ou l'aéronef.
- Un acheteur, qui n'est pas résident du Canada, paie la TVD de 50 \$ ou plus sur une facture pour des biens transportés hors du Manitoba dans les 30 jours suivant leur achat, afin de les utiliser de manière permanente à l'extérieur de la province.

Section 4 - SERVICES

Services taxables

LES SERVICES SUIVANTS SONT ASSUJETTIS À LA TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL :

- L'hébergement temporaire (moins d'un mois) dans les hôtels, les motels et les établissements commerciaux semblables.
- Les services de téléphone et de télécommunication dont le point d'origine et la destination se trouvent dans la province (les appels téléphoniques faits à partir d'un téléphone public et qui coûtent au plus 50 ¢, et les lignes téléphoniques sans frais sont exempts).
- Tout service de téléphone :
 - dont le point d'origine et la destination se trouvent dans la province;
 - dont le point d'origine ou la destination se trouvent dans la province, et qui est facturé à un abonné du Manitoba (c'est-à-dire un abonné dont le numéro de téléphone comprend un indicatif du Manitoba);
 - dont le point d'origine est le Manitoba et la destination un lieu à l'extérieur de la province où le service n'est pas taxable;
 - relatif à une ligne spécialisée au Manitoba;
 - payé grâce à une carte téléphonique à prépaiement ou d'autres moyens.
- L'imprimerie, la reliure, la lithographie, la multigraphie, la duplication, la gravure, l'impression, la dactylographie, le pliage, l'adressage, le collationnement et les fonctions connexes, sauf lorsqu'ils ont trait à des livres

exempts de taxe ou à des journaux et à des revues fournis gratuitement au public.

- La photographie, le microfilmage, la vidéographie et les services de production de films, y compris le développement et le tirage de pellicules, ainsi que l'enregistrement et l'amplification sonores (ces services sont exempts lorsqu'ils servent à réaliser des films, des bandes ou d'autres enregistrements destinés à être montrés ou diffusés publiquement).
- Le traitement, l'assemblage, le démontage, l'installation ou l'enlèvement de biens taxables (sauf l'installation de matériaux dans des biens réels).
- La réparation, l'entretien, l'inspection, l'essai, le nettoyage, le lavage, le polissage, la peinture, la décoration, la remise en état, la finition, la reconstitution, le remodelage, la modification, le réglage, la mise à jour, la tapisserie ou le rembourrage de biens personnels corporels.

Remarque : Ces services, y inclus les services de conception d'ingénierie, ne sont pas taxables lorsqu'ils ont trait aux biens suivants :

- les appareils dentaires et optiques vendus sur ordonnance (y compris les contre-verres solaires connexes);
 - les membres artificiels, les appareils orthopédiques, les appareils auditifs, les prothèses dentaires et les pompes à perfusion d'insuline pour diabétiques;
 - les appareils destinés à l'usage exclusif des personnes handicapées physique ou mentaux;
 - les instruments aratoires, la machinerie agricole, les chevaux d'élevage et les contenants pour produits agricoles;
 - les bateaux, les filets, les contenants pour poissons ou produits du poisson, et les autres appareils utilisés pour la pêche commerciale (cette pêche exige un permis);
 - les trappes, les pièges, les tendeurs à peau et les autres appareils utilisés exclusivement pour la trappe commerciale des animaux à fourrure (cette activité exige un permis);
 - les aéronefs commerciaux utilisés exclusivement pour le transport payant de passagers ou de fret;
 - les agents directs, les matrices, les gabarits, les moules et les formes qui sont directement utilisés dans les procédés de fabrication ou dans la prestation d'un service taxable;
 - les cylindres de laminoirs; les rouleaux de presse servant à produire du papier dans les usines de pâtes et papiers;
 - les articles exempts de taxe utilisés dans l'exploitation ou du traitement du minéral;
 - les cuves à déjections ou les revêtements de bassins à déjections;
 - les livres et les annuaires de finissants.
- Les services légaux et comptables, les services d'architecture et d'ingénierie, et les services des agences de sécurité et de détectives privés. Pour des renseignements supplémentaires, se reporter au Bulletin n° 056 – *Services juridiques*, au Bulletin n° 057 – *Services de comptabilité*, au Bulletin n° 058 – *Services de conception d'ingénierie*, au Bulletin n° 059 – *Services de sécurité et d'enquête privées* et au Bulletin n° 060 – *Services de conception architecturale*.

- Les services personnels suivants :
 - les services de spa, à l'exclusion des services de massothérapie et de réflexologie;
 - les services de soins de la peau et d'esthéticien non médicaux;
 - les services capillaires, à l'exclusion des coupes de cheveux inférieurs à 50 \$;
 - les services de modifications corporelles, y compris le tatouage, le perçage, la scarification et le marquage;
 - les services de bronzage.

Pour des renseignements supplémentaires, se reporter au Bulletin n° 062 – *Services personnels*.

**Services
non
taxables**

LES SERVICES SUIVANTS NE SONT PAS TAXABLES :

- Les services liés aux biens réels (p. ex., les inspections, les services d'ouvriers du bâtiment, les services de conciergerie, la peinture ou le lavage des murs).

Remarque : Tout travail d'entretien ou de réparation effectué sur les circuits électriques, la plomberie et les systèmes de chauffage ou de refroidissement – même lorsqu'ils sont fixés aux terrains ou aux bâtiments – est taxable, le montant de la TVD étant calculé sur le prix total facturé. Pour des renseignements supplémentaires, se reporter au Bulletin n° 031 - *Entrepreneurs en installations mécaniques et électriques*.

- Les services médicaux, sauf l'augmentation du système pileux et le détatouage.
- Les services de garderie.
- L'éducation.
- Les services d'experts-conseils et d'avis de nature générale.
- Un service acquis par une personne qui fournit à son fournisseur son numéro de TVD, en vue de le revendre ou de fabriquer des biens destinés à la vente.
- Les services fournis au Manitoba à l'égard des biens livrés et utilisés exclusivement à l'extérieur de la province.

Par exemple : Un Ontarien peut faire réparer son bateau au Manitoba sans payer la taxe si, une fois réparé, le bateau est expédié en Ontario par le fournisseur du service de réparation. Cependant, les réparations faites au Manitoba au matériel d'un entrepreneur ontarien qui se sert de ce matériel pour construire une route au Manitoba sont taxables.

- Un service provenant d'un distributeur automatique qui n'accepte qu'une pièce de 25 ¢ comme prix total du service en question.
- La réparation de chaussures.
- Les services automatiques de lave-auto libre-service, de blanchisserie ou de nettoyage.

- Les services fournis à des logiciels personnalisés non taxables.
- Les analyses de laboratoire ou l'inspection des biens qui non pas rapport à une réparation ou autre services taxables aux biens, l'évaluation de la valeur des beins et les analyses d'aliments et de boissons destinés à la consommation humaine.
- Les services de téléphone public payant qui coûtent au plus 50 ¢ et le service téléphonique sans frais.
- Les services de télécommunication achetés par les Indiens inscrits ou par les bandes indiennes qui sont liés à des appareils de télécommunication se trouvant dans les réserves (cette exemption n'est pas accordée aux corporations).
- Les inspections de sécurité d'un véhicule qui sont exigées en vue de l'immatriculation de ce véhicule.
- Les services vétérinaires.
- Les services fournis par un service de police ou d'incendie.

Section 5 - ASSURANCE

Contracts d'assurance

- Certains contrats d'assurance couvrant des risques liés au Manitoba ou vendus à des résidents du Manitoba sont taxable, comme les contrats d'assurance collective et d'assurance de dommages. Les assurances couvrant les biens réels, le contenu, le titre, les coûts de soins de santé des personnes assurées, certaines assurances de véhicules automobiles et les assurances-vie individuelles ne sont pas taxables.
- Pour des renseignements supplémentaires sur les contrats d'assurance taxable et non taxable, se reporter au Bulletin n° 061 – Assurance.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Ce bulletin doit servir uniquement de guide et, par conséquent, n'est pas exhaustif. Pour obtenir la formulation exacte des mesures législatives, veuillez consulter la *Loi de la taxe sur les ventes au détail* et ses règlements d'application. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser aux bureaux suivants :

Bureau de Winnipeg

Finances Manitoba

Division des taxes

401, avenue York, bureau 101

Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8

Téléphone : 204 945-5603

Sans frais au Manitoba : 1 800 782-0318

Télécopieur : 204 948-2087

Bureau régional de l'Ouest

Finances Manitoba

Division des taxes

340, 9^e Rue, bureau 314

Brandon (Manitoba) R7A 6C2

Télécopieur : 204 726-6763

Courriel : MBTax@gov.mb.ca**SERVICES EN LIGNE**

Vous trouverez des publications et des formulaires relatifs aux taxes et aux impôts administrés par la Division des taxes, ainsi qu'un lien vers les lois et les règlements du Manitoba, sur notre site Web à l'adresse www.gov.mb.ca/finance/taxation/index.fr.html. Vous pouvez aussi obtenir ces formulaires et publications en communiquant avec la Division des taxes.

Notre service en ligne à l'adresse manitoba.ca/TAXcess est un moyen simple et sûr de faire une demande d'ouverture de compte de taxe, de consulter vos comptes de taxe, de soumettre vos déclarations et de payer vos taxes et vos impôts administrés par la Division des taxes.